

Ministère de la culture

Concours réservé de chargé d'études documentaires (loi Sauvadet), session 2018

Mardi 19 juin 2018

Épreuve écrite d'admissibilité

18-DEC4-04892

L'épreuve d'admissibilité est constituée d'une série de 5 questions au maximum relatives aux politiques publiques portées par le ministère ou l'autorité d'accueil. Chaque question peut être accompagnée d'un ou plusieurs documents en rapport avec la question posée qui n'excèdent pas une page. Elles peuvent consister en des mises en situation professionnelle.

(durée : 3 heures ; coefficient 2)

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- L'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire ou de tout autre document est interdit.
- Le candidat ne doit faire apparaître aucun signe distinctif dans sa copie, ni son nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.
- Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Le candidat doit rédiger sa copie dans une seule et même couleur (bleu ou noir) : tout changement de couleur dans sa copie est considéré comme signe distinctif.
- Les feuilles de brouillon ou tout autre document ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne feront par conséquent pas l'objet d'une correction.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Ce document comporte 3 pages au total :

- Page de garde (1 page)
- Sujet (1 page)
- Document (1 page)

Ministère de la culture

Concours réservé de chargé d'études documentaires (loi Sauvadet), session 2018

Mardi 19 juin 2018

Épreuve écrite d'admissibilité

18-DEC4-04892

Question n°1 :

Faut-il légiférer contre les fausses nouvelles (« fake news ») ?

Question n°2 :

Vous travaillez dans un service en charge de la politique scientifique de votre ministère.

Votre supérieur hiérarchique vous demande de lui remettre une synthèse sur les possibilités ouvertes par l'article 30 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique (*Document n°1*).

Question n°3 :

Faut-il tout conserver ?

Question n°4 :

Aujourd'hui, qu'est-ce que décrire une œuvre de l'esprit ?

Question n°5 :

Peut-on encore enrichir une collection patrimoniale sans financement privé ?

Document n°1 : Article 30 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

« Art. L. 533-4.- I. Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.

La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.

II. - Dès lors que les données issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne ne sont pas protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière et qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, leur réutilisation est libre.

III. - L'éditeur d'un écrit scientifique mentionnée au I ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication.

IV. - Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. »